



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de CHÂTAINCOURT (28)**

n°F02417U0033

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 15 septembre 2017 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de CHÂTAINCOURT (28)

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châtaincourt (28) reçue le 27 juillet 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1^{er} août 2017 ;

- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet de PLU de Châtaincourt prévoit la production de 10 logements dont 8 sur des « dents creuses » dans le hameau de Neuville-les-Bois et le bourg, et 2 par récupération de logements vacants ;
- Considérant que les secteurs où le développement urbain est prévu ont des dimensions très réduites et ne sont pas concernés par des contraintes environnementales fortes ;
- Considérant que le projet de PLU prévoit la protection des éléments d'intérêt écologique, agronomique et paysager du territoire communal ;
- Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'état de conservation des sites Natura 2000, dont le plus proche est situé à plus de 1,5 kilomètre des limites communales ;
- Considérant ainsi que le projet de PLU de Châtaincourt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châtaincourt (28) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

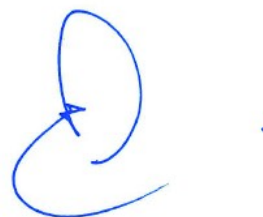
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'E' shape with a horizontal stroke at the bottom and a vertical stroke on the right side.

Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)